



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 18-149-GH

- ARRETE -
PORTANT ENREGISTREMENT
D'UNE INSTALLATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX
EXPLOITEE PAR LA S.A.R.L. Christophe BEAUSSIRE
A CATZ

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le SDAGE du Bassin Seine Normandie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 5 octobre 2017 et complétée 31 janvier 2018 par la SARL Christophe BEAUSSIRE, dont le siège social est situé Parc d'activité de La Fourchette – Avenue du Cotentin – 50 500 CATZ, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de transit de produits et déchets minéraux inertes (régularisation), d'une surface de 29 392 m², sur le territoire de la commune de CATZ au lieu-dit « Parc d'activité de La Fourchette » ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public durant la période de consultation du 20 avril 2018 au 18 mai 2018 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Catz et Saint-Hilaire Petitville ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 1^{er} juin 2018 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 4 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de nouvelles activités artisanales ou industrielles, proposition non remise en cause par le propriétaire et par le maire de la commune de Catz ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption

L'installation de la S.A.R.L. Christophe BEAUSSIRE, représentée par M. Christophe BEAUSSIRE, gérant, dont le siège social est situé Parc d'Activités de la Fourchette – Avenue du Cotentin à CATZ, faisant l'objet de la demande susvisée est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de CATZ, Parc d'Activités de la Fourchette – Avenue du Cotentin. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume |
|----------|--|---|-----------------------|
| 2517-2 | Station de transit de produits minéraux ou de déchets minéraux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, Surface comprise entre 10 000 et 30 000 m ² | Plateforme de transit de produits minéraux et de déchets minéraux inertes | 29 392 m ² |

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

| Commune | Parcelles | Lieux-dits |
|---------|---------------------------|---------------|
| CATZ | Section B n° 5 pp et n° 6 | La Fourchette |

L'installation citée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- les différentes catégories de matériaux ou de déchets inertes sont entreposées sur la plateforme par nature de matériaux,
- des voies de circulation permettent d'accéder aisément aux différents stockages,
- les eaux de ruissellement sont collectées par des fossés périphériques et dirigées vers un bassin de décantation et d'infiltration.
- Le site est entièrement clôturé et muni d'un portail d'accès.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 - Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les usages futurs à prendre en compte sont les suivants : nouvelles activités artisanales ou industrielles.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**TITRE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICATION,
MODALITES D'EXECUTION**

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CATZ et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de CATZ pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Catz, Saint Hilaire Petitville et Carentan les Marais.

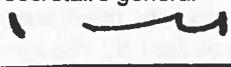
Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Catz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la S.A.R.L. Christophe Beaussire.

Saint-Lô, le

13 JUIN 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général



Fabrice ROSAY

